

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.257 du 20 novembre 2014

A. 211.189/XI-20.015

En cause : **SECK** Alioune,
ayant élu domicile chez
Me C. LEJEUNE, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 décembre 2013 Alioune SECK a demandé l'annulation de la décision du 30 octobre 2013 du service des Tutelles mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Un arrêt n° 226.923 du 27 mars 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 novembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. DERESTIAT, loco Me C. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, avait introduit le 27 mai 2013 en Belgique une demande d'asile en affirmant être né le 20 juin 1996, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge du requérant, il a été procédé le 31 mai 2013 à un examen médical à l'Hôpital universitaire Sint-Rafaël à Leuven.

2. Se fondant sur les résultats de cet examen, le service des Tutelles a pris le 30 octobre 2013 une première décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; il est ainsi motivé :

" [...]

Considérant qu'en date du 27 mai 2013 Monsieur Alioune SECK a déclaré être né le 20 juin 1996 à Léona Thiaroye, Sénégal;

Considérant qu'en date du 27 mai 2013 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 27 mai 2013;

Considérant le doute émis le 27 mai 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 31 mai 2013 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique

raisonnable qu'en date du 31-05-2013 Seck Alioune est âgé de plus de 18 ans, et qu'il est âgé d'au moins de 21,3 ans »;

Considérant qu'en date du 10 juin 2013, le centre d'Observation et d'Orientation de Neder-Over-Heembeek a remis au service des Tutelles l'original d'une carte d'identité établie au nom de Alioune SECK, né à Léona Thiaroye le 20 juin 1996 délivré le 16 mai 2013 par le Directeur Général de la Police Nationale de la République du Sénégal;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 21 ans et 3 mois à la date du 31 mai 2013;

Considérant que selon la carte d'identité, l'Intéressé est âgé de 16 ans et 11 mois à la date du 31 mai 2013;

Considérant que les divergences entre l'examen médical et les documents pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Considérant que la carte d'identité n'est pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical;

Décision

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Alioune SECK ne remplit pas les conditions visées à l'article 6 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Alioune SECK cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision.";

3. Par un arrêt n° 226.923 du 27 mars 2014 le Conseil d'Etat a prononcé la suspension de l'exécution de la décision attaquée dans le présent recours.

Cet arrêt relève notamment que l'auteur du rapport d'expertise, le professeur G. WILLEMS, n'est pas docteur en médecine mais dentiste spécialisé en orthodontie, et qu'il n'a dès lors pas la qualité requise pour déterminer le résultat du test médical, spécialement en ce qui concerne l'analyse de radiographies du poignet ou des clavicules. Le même arrêt relève qu'il ressort de la comparaison des rapports du professeur WILLEMS et d'un docteur radiologue de l'hôpital universitaire que le premier rapport est bien plus qu'une simple reproduction des résultats figurant dans le second, car ce premier rapport comporte des explications et précisions qui ne se trouvent pas dans le rapport du radiologue.

IV. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

1. Entre-temps, le 4 mars 2014, le service des Tutelles a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision négative. Celle-ci se présente comme suit :

" (...)

Considérant qu'en date du 27 mai 2013 Monsieur Alioune SECK a déclaré être né le 20 juin 1996 à Leona Thiaroye, Sénégal;

Considérant qu'en date du 27 mai 2013 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 27 mai 2013;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 30 octobre 2013;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2013 l'intéressé a remis au service des Tutelles l'original d'un extrait du registre des actes de naissance établi au nom d'Alioune SECK, né à Leona Thiaroye, le 20 juin 1996, délivré le 7 novembre 2013 à Leona Thiaroye, Sénégal et légalisé le 16 novembre 2013 par l'Ambassade de Belgique, à Dakar, Sénégal;

Considérant l'entretien réalisé au service des Tutelles avec l'intéressé en date du 15 janvier 2014;

Considérant que dans le cas d'espèce la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité;

Considérant que le document n'est pas de nature à remettre en cause la décision prise par le service des Tutelles en date du 30 octobre 2013 :

Décision

Conformément à l'article 8, §1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Monsieur Alioune SECK ne remplit pas les conditions visées à l'article 6 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Monsieur Alioune SECK cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision.

Par conséquent, la décision du 30 octobre 2013 mettant fin à la prise en charge de Monsieur Alioune SECK par le service des Tutelles est maintenue".

2. Cette nouvelle décision a à son tour fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension, enrôlés sous le numéro G/A. 212.467/XI-20.173.

Toutefois le 9 mai 2014, la partie adverse a procédé à la désignation d'un tuteur, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à prononcer un non-lieu à statuer dans l'affaire précitée (arrêt n° 228.383 du 16 septembre 2014).

3. La décision attaquée dans le présent recours en annulation ayant été remplacée par la décision nouvelle du 4 mars 2014, le recours est devenu sans objet.

Au surplus, ainsi que le souligne à l'audience la partie adverse, le requérant, même si l'on retient la date du 20 juin 1996 comme étant celle de sa naissance, est aujourd'hui majeur, en sorte qu'il n'est plus susceptible de bénéficier du statut de mineur étranger non accompagné. Il n'a donc plus intérêt au présent recours.

4. La partie adverse ayant retiré une première décision négative à l'égard du requérant et ayant ensuite réexaminé son cas en prenant une nouvelle décision différente, ces circonstances justifient de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.923 du 27 mars 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT